

GAZETTE UNIVERSELLE,  
OU PAPIER-NOUVELLES  
DE TOUS LES PAYS ET DE TOUS LES JOURS.

Du MERCREDI 10 Août 1791.

ALLEMAGNE.

De Ratisbonne, le 26 juillet.

ON ne s'est pas trompé en assurant que les principales puissances de l'Allemagne avoient de la répugnance à seconder les cris de quelques princes mitrés, contre la France. Voici l'avis donné par l'empereur en qualité d'électeur de Bohême.

« On pourroit, (a dit le comte de Seilern son représentant), se borner pour première démarche à faire, au nom de tout l'empire réuni sous son chef, en sorte que sa majesté impériale fût chargée de travailler à obtenir de meilleures conditions, au moyen d'instances remontrances qu'elle feroit à la cour de France. On ne peut point dissimuler le desir qu'on auroit de voir amener cette affaire le plutôt possible à une conclusion favorable & agréable à tous. Ce desir est fondé sur plusieurs considérations puissantes, qui ne peuvent sans doute échapper à la profonde sagacité des hauts co-états de l'Empire ».

La cour de Prusse s'est exprimée sur un ton à-peu-près semblable, lorsqu'elle a fait dire par son ministre à Ratisbonne, « que sa majesté royale étoit d'avis que, notwithstanding la réponse peu satisfaisante du roi de France, il falloit encore, plutôt & avant de prendre des résolutions ultérieures, tenter la voie des représentations & des négociations amicales, & que sa majesté impériale, comme chef de l'Empire, fût chargée en conséquence de renouveler; redoubler & continuer avec persévérance les instantes représentations du corps germanique auprès de sa majesté très-chrétienne, tant par écrit que verbalement, par la voie de son ministre en France; que sa majesté l'empereur fût en outre chargé de rendre un compte exact des suites de cette négociation, afin que la diète soit en état de prendre des mesures ultérieures avec connoissance de cause ».

ANGLETERRE.

De Londres, le 5 août.

On a reçu des dépêches des Bermudes, en date du 20 juin, qui annoncent qu'il y est arrivé un grand nombre de navires des différentes parties de l'Amérique, chargés de provisions & de farine dont les habitans avoient le plus grand besoin.

Le conseil britannique a rendu une ordonnance en date du 27 juillet, pour découvrir & amener à justice les auteurs, fauteurs & complices des excès commis à Birmingham, & pour rassurer en même-tems les habitans, de quelques communautés qu'ils soient, de sa protection efficace pour leurs personnes, leurs biens, effets, &c.

L'amirauté vient de rendre un ordre pour discontinuer la presse des matelots sur les bâtimens destinés à l'étranger.

Monsieur Fawcener ayant eu, le 26 du mois dernier, sa première audience de l'impératrice, en qualité d'envoyé extraordinaire & ministre plénipotentiaire du roi: ce premier pas d'une communication plus amicale a été bientôt suivi, trois jours après, de la remise d'un mémoire par les ministres des trois cours alliées, conçu dans les termes les plus modérés. Il s'agit d'un arrangement qui concilie les termes rigoureux de la convention de Reichenbach avec le système de la cour de

Vienne, qui, par le *statu quo* prescrit comme base à cette convention, entend celui qui lors de la rupture devoit avoir lieu de *droit*, & non celui qui avoit lieu de *fait*. Quoique, lors de la signature de la convention, les trois cours alliées pussent n'avoir pensé nullement aux prétentions de l'Autriche, qui forme le *statu quo de jure*, & non le *statu quo de facto*, notre gouvernement n'a pu crû qu'il fût de son intérêt de faire valoir d'abord sa garantie; & il a engagé ses alliés à coopérer avec lui, pour trouver un milieu, en représentant à la Porte qu'il lui convient beaucoup mieux de donner les mains à ce que l'Autriche exige de sa part sous le nom de *statu quo de facto*, que de hasarder la reprise d'une guerre avec les deux cours impériales, quand même, dans le cas d'une rupture des négociations, les trois alliés seroient disposés à remplir toute l'étendue de leur garantie.

On ne doute plus ici de la conservation de la paix. On a fait passer à Portsmouth une somme pour payer les équipages des vaisseaux qu'on a ordonné de désarmer. La flotte de Spithead se séparera décidément, & quinze vaisseaux de ligne se rendront à Plymouth au premier vent favorable.

C'est ainsi que ces préparatifs dispendieux disparaîtront sans avoir produit aucun avantage à la nation. Cependant, pour calmer les esprits, on croit que le parlement sera bientôt rappelé, & qu'on lui communiquera que la négociation est terminée à Pétersbourg, & que si on n'a pu amener l'impératrice à la cession de toutes ses conquêtes, on l'a disposée à conclure un nouveau traité de commerce avec l'Angleterre.

Jamais, depuis l'année 1772, les fonds publics n'ont été aussi hauts.

Fonds Anglois, du 4 août.

Banque.... 193 ¼. — Indes..... 175. — Traités de la Comp..... 111. — 3 idem conf..... 84 ½.

SUISSE.

Extrait d'une lettre de Vevey, du 3 août.

La joie manifestée ouvertement dans le pays de Vaud, soit à l'arrestation du roi, soit à l'anniversaire de votre superbe révolution, a si fort indisposé le gouvernement, qu'il prend les mesures les plus vigoureuses pour arrêter cette effervescence, & étouffer les germes d'une liberté si opposée à tout despotisme, & si dangereuse par ses conséquences. Déjà une majeure partie des troupes est commandée; déjà un camp d'environ 3 mille hommes est cantonné aux environs de Berne. Une partie doit s'en détacher, pour venir près de Payerne. En outre huit compagnies du pays de Vaud sont en mouvement pour différentes stations: une de Larfoux passera ici demain matin, pour aller occuper la bastille de nos cantons, le château de Chillon, où l'on fait de grands préparatifs. D'autres compagnies descendent du pays d'en-haut, pour prendre la route d'Aigle & de Bex.

M. de Goumèns, colonel de nos Suisses en Hollande, prendra un logement au susdit Chillon, & aura sans doute un certain nombre de troupes sous ses ordres.

Leurs excellences de Berne ont envoyé une espee de ma-

nifeste aux villes & communes, par lequel elles témoignent dans les termes les plus fiers leur mécontentement de toutes ces démonstrations de joie pour des faits étrangers, qui exigent de leur part qu'elles mettent en usage les voies de rigueur pour rétablir l'ordre. En conséquence, elles vont incessamment envoyer des commissaires tirés des petit & grand conseils, qui formeront des tribunaux où besoin sera, pour faire les enquêtes les plus exactes sur tout ce qui s'est passé, & punir exemplairement les coupables, s'il s'en trouve.

Cet état des choses, joint aux délibérations de la diète, relativement aux régimens suisses qui sont en France, semble annoncer une rupture prochaine de toutes les cours avec la nation française.

#### F R A N C E.

De Paris, le 10 août.

L'académie des sciences comptoit M. Prieftley au nombre de ses associés; elle a saisi l'occasion du malheur qu'il a éprouvé, pour lui rendre un hommage digne d'elle & de lui. M. de Condorcet, en qualité de secrétaire de l'académie, lui a écrit une lettre qui peut figurer à côté de celle de M. Prieftley à ses concitoyens. En voici la teneur.

Monsieur & très-illustre confrere,

L'académie des sciences m'a chargé de vous exprimer la douleur dont elle a été pénétrée au récit de la persécution dont vous avez été la victime. Elle sent tout ce qu'ont perdu les sciences par la destruction des travaux que vous aviez préparés pour elle. Ce n'est pas vous, monsieur, qui êtes à plaindre; votre vertu & votre génie vous restent, & il n'est pas au pouvoir des hommes de vous ôter le foveair du bien que vous leur avez fait; ce sont les malheureux, dont de coupables manœuvres ont égaré la raison, & dont les remords ont déjà puni le crime.

Vous n'êtes point le premier ami de la liberté contre lequel les tyrans aient armé ce même peuple dont il défendoit les droits. C'est le moyen qu'ils se réservent contre celui que son désintéressement, l'élevation de son ame & la pureté de sa conscience mettent également à l'abri de leurs séductions & de leurs vengeances.

Ils le calomnient, parce qu'ils ne peuvent ni l'intimider ni le corrompre; ils arment contre lui les préjugés, quand ils n'osent même essayer d'arrêter les loix; & ce qu'ils ont fait contre vous est l'hommage le plus glorieux que la tyrannie puisse rendre à la probité, aux talens & au courage.

Il se forme actuellement en Europe une ligue contre la liberté générale du genre humain; mais depuis long-tems il en existe une autre, occupée de propager, de défendre cette liberté sans autres armes que la raison, & celle-ci doit triompher. Il est dans l'ordre nécessaire des choses que l'erreur soit passagère & la liberté éternelle; sans cela elle ne ferait pas la vérité. Les hommes de génie, soutenus de leurs vertueux disciples, mis dans la balance avec la tourbe des intrigans corrompus, instrumens ou complices des tyrans, doivent finir par l'emporter sur elle.

Ce beau jour de la liberté universelle luira pour nos descendans; mais du moins nous en aurons vu l'aurore, nous en aurons goûté l'espérance; & vous, monsieur, vous en aurez accéléré l'instant par vos travaux, par l'exemple de vos vertus, par l'indignation qui, dans l'Europe entière, s'est élevée contre vos persécuteurs, par l'intérêt d'attendrissement & d'admiration qu'a excité ce malheur, qui n'a pu atteindre jusqu'à votre ame.

Au moment même où l'on assure que les émigrans sont parvenus à former une coalition puissante contre la France, on annonce qu'ils ont fait des ouvertures propres à amener une conciliation. Ces deux rapports ne paroissent pas contradictoires, si l'on distingue les émigrans en deux classes. L'une est composée de ceux qui, par leurs places, ou par l'intrigue, avoient une prépondérance injuste & abusive, & régnoient effectivement sur le peuple & sur le roi. L'autre classe, & c'est la plus nombreuse, renferme ceux qui se sont absentés dans l'espérance que le peuple les regretteroit, & que l'assemblée nationale n'oseroit poursuivre les opérations; & ceux qui ont été entraînés par leurs liaisons ou par la crainte. Ce sont ces derniers qu'on doit attirer dans leur patrie dont ils ne sont pas les ennemis. Mais quelles seront les bases de la concilia-

tion? est-il possible de les dédommager de toutes leurs pertes? Non sans doute, cela n'est ni possible ni juste, & les émigrans eux-mêmes sont forcés d'en convenir. Pour que la presque totalité de la nation rentrât dans ses droits primitifs, ne falloit-il pas dépouiller quelques classes particulieres de leurs privileges? Les abus que ces classes avoient accumulés n'auroient-ils pas, indépendamment de la révolution, nécessité de grandes réformes, & même une banqueroute qui leur auroient enlevé une grande partie de leur fortune? Si l'on a exigé d'eux d'aussi grands sacrifices, n'est-ce pas parce qu'ils n'en ont jamais fait de volontaires, & l'assemblée nationale n'a-t-elle pas été forcée à prendre des résolutions violentes, par la résistance qu'on a opposée à tous les décrets? Ces justes considérations doivent engager les émigrans à supporter patiemment leurs pertes, qui ne consistent en général que dans de vains titres, de modiques traitemens & des pensions de faveur. Mais quelle espece de dédommagemens peut-on leur offrir? Leur fera-t-on envisager les avantages de la nouvelle constitution, qui ouvre au mérite & aux talens la carriere des honneurs, tandis que dans l'ancien regime l'intrigue & la faveur destinoient toutes les places à un petit nombre d'heureux, & faisoient tant de mécontents dans les classes privilégiées? Leur fera-t-on considérer que, dès qu'ils seront citoyens, ils se trouveront à la tête de la nation, & que le préjugé & la jalousie de leurs concitoyens leur feront toujours donner la préférence? Sans doute ces avantages sont bien réels; mais il faut leur en offrir de plus propres à les toucher.

Le clergé opulent n'a pas conservé la jouissance de ses biens, parce qu'il s'est montré insensible & malveillant. Si les dettes particulieres qu'il a contractées avant les décrets avoient des motifs de charité & d'utilité publique, analogue au ministère sacerdotial, la nation se ferait gloire d'y pourvoir, & ce sacrifice, en contribuant à rétablir la paix, tourneroit au profit du peuple.

La ci-devant noblesse est plus sensible à la perte de ses titres qu'à celle de ses privileges utiles. Il eût été sans doute plus politique de déclarer que *tous les François sont nobles*, & que la loi ne reconnoît point de titres. On n'osera proposer de révoquer une loi qui a fait plus d'ennemis à la constitution en France & chez les nations étrangères que tous les autres décrets. Mais si l'acte constitutionnel ne doit contenir aucun article négatif, n'est-il pas superflu d'y énoncer que *la noblesse est abolie*?

Parmi les droits féodaux qu'on a supprimés sans indemnité, il en est qui, quoique compris sous le même nom, tels que les péages, n'ont pas la même origine: on pourroit avoir égard aux réclamations qu'on feroit à ce sujet.

On pourroit assurer de l'emploi & des dédommagemens aux militaires qui ont perdu leurs places, parce qu'on a conçu contre eux une injuste défiance.

On pourroit laisser sans effet la loi portée contre les émigrans, en faveur de ceux qui, voulant revenir dans leur patrie, n'ont pas pu le faire aux termes fixés par la loi, &c. &c.

Il y a sans doute d'autres points de conciliation sur lesquels on peut négocier. Le bien public exige qu'on accueille les propositions des émigrans, & qu'on se relâche sur tout ce qui n'est pas constitutionnel. De pareils sacrifices peuvent-ils être mis dans la balance avec les avantages immenses qui résulteront du retour de l'ordre & de la paix? Tous les bons patriotes doivent développer ces idées, & mépriser les clameurs de quelques esprits exagérés & bornés qui s'excusent sur leurs bonnes intentions, lorsqu'ils secondent les vues des factieux & de tous les ennemis de la patrie. Ils se croient seuls capables de dicter des loix, & ils ignorent qu'il ne faut donner à un peuple que les loix qu'il peut recevoir. Ils disent qu'ils veulent assurer la révolution, & ils ignorent que ce n'est pas en suivant la rigueur des principes qu'on peut réussir; mais en ménageant les in-

térés & faire de & que d'avoir le plus

L

Les re nale, co l'homme des gouv les droit déclarati leur rap du pouv instant plus resf sur des tien de

En co & sous l du citoy

Arr. Les disti mune.

II. L naturels priété,

III. L

IV. I ainsi l'ex qui affu droits.

V. La ce qui n contrain

VI. I droit de mation. punisse. missible cité, &

VII. cas dete sollicite doivent doit obé

VIII. nécessaire mulgnée

IX. T claré co ne ferot ment ré

X. N pourrv la loi.

XI. I droits le écrire, dans les

XII. force pu & non

XIII. ministr être éga

XIV. par leur confenti l'assiette

(1) N constitur

térêts & les passions. Grands législateurs, contentez-vous de faire des traités sublimes qui enrichissent nos bibliothèques, & que vos chimères de perfection ne nous empêchent pas d'avoir une constitution, & ne nous fassent pas retomber sous le plus affreux despotisme.

ASSEMBLÉE NATIONALE.  
LA CONSTITUTION FRANÇOISE (1).

Déclaration des droits de l'homme & du citoyen.

Les représentans du peuple françois, constitués en assemblée nationale, considérant que l'ignorance, l'oubli ou le mépris des droits de l'homme sont les seules causes des malheurs publics & de la corruption des gouvernemens, ont résolu d'exposer, par une déclaration solennelle, les droits naturels, inaliénables & sacrés de l'homme, afin que cette déclaration, constamment présentée à tous les membres du corps social, leur rappelle sans cesse leurs droits & leurs devoirs; afin que les actes du pouvoir législatif & ceux du pouvoir exécutif, pouvant être à chaque instant comparés avec le but de toute institution politique, en soient plus respectés, afin que les réclamations des citoyens, fondées désormais sur des principes simples & incontestables, tournent toujours au maintien de la constitution & au bonheur de tous.

En conséquence, l'assemblée nationale reconnoît & déclare, en présence & sous les auspices de l'Être Suprême, les droits suivans de l'homme & du citoyen :

Art. 1<sup>er</sup>. Les hommes naissent & demeurent libres & égaux en droits. Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune.

II. Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels & imprescriptibles de l'homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté, & la résistance à l'oppression.

III. Le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la nation. Nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément.

IV. La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui : ainsi l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres membres de la société la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la loi.

V. La loi n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la société. Tout ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché, & nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas.

VI. La loi est l'expression de la volonté générale. Tous les citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par leurs représentans, à la formation. Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. Tous les citoyens étant égaux à ses yeux, sont également admissibles à toutes dignités, places & emplois publics, selon leur capacité, & sans autre distinction que celle de leurs vertus & de leurs talens.

VII. Nul homme ne peut être accusé, arrêté ni détenu, que dans les cas déterminés par la loi, & selon les formes qu'elle a prescrites. Ceux qui sollicitent, expédient, exécutent ou font exécuter des ordres arbitraires, doivent être punis; mais tout citoyen appelé ou saisi en vertu de la loi, doit obéir à l'instant; il se rend coupable par la résistance.

VIII. La loi ne doit établir que des peines strictement & évidemment nécessaires, & nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie & promulguée antérieurement au délit, & légalement appliquée.

IX. Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne seroit pas nécessaire pour s'assurer de sa personne, doit être sévèrement réprimée par la loi.

X. Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi.

XI. La libre communication des pensées & des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme : tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté, dans les cas déterminés par la loi.

XII. La garantie des droits de l'homme & du citoyen nécessite une force publique : cette force est donc instituée pour l'avantage de tous, & non pour l'utilité particulière de ceux auxquels elle est confiée.

XIII. Pour l'entretien de la force publique, & pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable : elle doit être également répartie entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés.

XIV. Tous les citoyens ont le droit de constater, par eux-mêmes ou par leurs représentans, la nécessité de la contribution publique, de la consentir librement, d'en suivre l'emploi, & d'en déterminer la quotité, l'assiette, le recouvrement & la durée.

(1) Nous donnerons successivement les chapitres qui composent l'acte constitutionnel, tels qu'ils auroient passé à la discussion.

XY. La société a le droit de demander compte à tout agent public de son administration.

XVI. Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de constitution.

XVII. Les propriétés étant un droit inviolable & sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, & sous la condition d'une juste & préalable indemnité.

(Présidence de M. de Beauharnais).

Du mardi 9 août. Séance du matin.

Une lettre de la municipalité de Paris sur les adjudications de biens nationaux, l'annonce du bordereau des dépenses faites par la trésorerie nationale le mois de juillet, ont ouvert la séance. M. Goffin a fait adopter ensuite un projet portant que les anciens négocians retirés seroient éligibles pour les tribunaux de commerce, sans prendre de patentes. L'ordre du jour étoit la discussion sur l'acte constitutionnel. Avant de commencer la délibération sur cette matière, M. Fernion a proposé plusieurs articles sur la compétence des tribunaux de commerce, & sur le mode de police dans les villes maritimes. Tous les articles présentés ont été décrétés. Après quoi M. Thouret a paru à la tribune, où il a rappelé l'état de la délibération sur le titre premier de la constitution françoise.

MM. Buzot & Péthion qui avoient demandé hier une loi précisée sur la liberté de la presse, & l'insertion dans le titre premier du décret qui étoit au roi le droit de faire grace, se sont rendus au comité de constitution : là, après une longue conférence, il a été décidé que le titre premier seroit maintenu tel qu'il est, à quelques légers changemens près. Il a été convenu aussi qu'on renverroit à l'ordre judiciaire tout ce qui pouvoit assurer la liberté de la presse, & contre les attentats du despotisme, & contre les abus de la licence.

M. Roderer a demandé alors si l'intention du comité étoit de renvoyer à l'ordre judiciaire l'abnégation du droit de faire grace; il a ajouté que si telle étoit l'intention du comité, la déclaration en fût consignée dans le procès-verbal. M. Chapelier a répondu à M. Roderer que l'assemblée ne devoit prendre aucun engagement. Nous avons pensé, a-t-il ajouté, que le droit de faire grace devoit être accordé au juré plutôt qu'au roi; mais la pratique des jurés n'étant pas encore connue, il faut abandonner aux législatures le droit de modifier cette institution, si on y reconnoissoit une disposition vicieuse.

M. Dupont a demandé qu'on rayât les trois alinéas du titre premier, qui établissent l'égalité des droits de chaque citoyen. Il a pensé que toute distinction étoit une chose absurde, & prohibée par la loi du sens commun. Dire aux enfans, ajoutoit-il, de n'avoir pas peur des revenans, c'est leur faire croire qu'il y en a. M. Dupont n'avoit pas observé que notre constitution n'est pas celle d'un peuple nouvellement sorti des mains de la nature, & qu'elle se trouve entée sur un gouvernement dont la destruction devoit être posée en principe. M. Biauzat alloit plus loin encore que M. Dupont : il vouloit anéantir le mode de pétition individuelle. M. le Chapelier a fort sagement observé que le droit de plainte étoit un droit naturel, mais qu'il ne pouvoit être délégué; qu'ainsi il ne pouvoit être qu'individuel. Il pensoit que ce mode de pétition étoit nécessaire dans un gouvernement représentatif. Si les communes, les assemblées primaires, les assemblées électorales, les corps administratifs pouvoient faire des pétitions, alors l'empire s'établirait dans l'empire, & nous marcherions à grands pas vers le gouvernement fédératif ou l'anarchie.

Le comité de constitution avoit ajouté ces mots au commencement du huitième alinéa du titre premier : *Le pouvoir législatif ne pourra porter atteinte aux droits garantis ci-dessus.*

M. Guillaume a demandé la radiation de cette phrase : autrement, disoit-il, il s'ensuivroit que le corps législatif pourroit porter atteinte aux autres parties de la constitution.

M. Lanjuinais vouloit qu'il n'y eût aucune ligne de la constitution, à laquelle le corps législatif pût porter atteinte; mais M. Baumetz a pensé qu'il étoit indispensable de garantir d'abord les principes d'où émanoit la constitution. M. Thouret a distingué dans la constitution deux choses qui devoient être revêtues du sceau de la garantie, les droits antérieurs au gouvernement, & le gouvernement. Après quelques débats, l'assemblée a consacré le principe du comité, en adoptant la rédaction suivante présentée par M. le Chapelier.

« Le pouvoir législatif ne pourra faire aucune loi qui puisse porter atteinte, & mettre obstacle aux droits naturels & civils des citoyens, conſignés dans le présent titre, & garantis par la constitution ».

Au paragraphe 3, M. Lamerville a demandé qu'on garantît non-seulement les propriétés, mais encore les productions. Il a proposé ensuite de rappeler l'article 1<sup>er</sup>. du code rural : *Le territoire françois est libre comme ceux qui l'habitent*. MM. Dupont & Garat ont appuyé l'opinion de M. Lamerville; mais M. Thouret a répondu à leurs objections, en disant qu cette loi ne pouvoit être autorisée que par l'existence d'une institution féodale, & qu'elle étoit inutile, puisque le régime féodal étoit irrévocablement détruit.

M. Malès demandoit que tout homme qui entroit sur le territoire françois fût déclaré libre. M. d'Armburg vouloit que tout homme qui éprouve une injustice de la part des fonctionnaires publics, pût les citer devant un tribunal. M. Thovenot a observé, à la fin du titre, que tous les objets de service public n'appartenoient pas à la nation, tels que les bibliothèques, les édifices publics. M. Thouret a répondu qu'il falloit distinguer les communaux de ce qui étoit public. Ce qui est commun à une ville, à une campagne, selon M. Thouret, n'appartient pas à la nation.

M. la Rochefoucault s'est étonné de ce qu'on avoit mis quelque différence entre les biens destinés au service public & les biens destinés au culte public, en disant dans l'un des derniers articles, que les uns appartoient à la nation, & que les autres étoient à sa disposition. Il a proposé d'ajouter l'article suivant à celui du comité.

Les biens destinés au culte public & au service d'utilité publique appartiennent à la nation, & sont à sa disposition. La constitution garantit les aliénations qui en ont été ou qui en seront faites dans les formes établies par la loi.

M. Combel a dit alors que puisqu'on avoit admis les prêtres parmi les fonctionnaires publics, on devoit s'occuper de leur assurer leur état. M. Camus demandoit l'ajournement de l'article; M. d'André pensoit que le crédit public qui reposoit sur la vente des biens nationaux seroit ébranlé, si on pouvoit douter un seul instant du mode d'aliénation pour les biens dont le clergé possédoit ci-devant l'usufruit. Cette observation a été applaudie. Vainement MM. Camus & Lanjuinais ont voulu persuader que la constitution du clergé devoit être l'objet actuel de la délibération. La rédaction de M. la Rochefoucault a été adoptée.

Après une discussion sur l'instruction commune à tous les citoyens, & sur les secours publics à accorder aux enfans abandonnés, aux pauvres & aux infirmes, le titre II a été soumis à la délibération. La première disposition étoit la division du

royaume en 83 départemens. On a craint de voir la France se diviser en républiques fédératives. Il étoit donc sage d'établir par la constitution l'unité & l'indivisibilité du royaume de France. M. Rabaud en a fait la proposition qui a été sur-le-champ décrétée au milieu des applaudissemens. Quelques membres, parmi lesquels se trouvoit M. Cuffines, ont pensé que la division en 83 départemens ne devoit pas être constitutionnelle; mais on leur a observé que c'est sur cette division qu'étoient placées les bases de la représentation nationale.

L'augmentation ou la diminution du territoire françois en cas de guerre n'a pas paru au comité une raison suffisante pour changer le décret de l'assemblée. En conséquence la division du royaume a été déclarée constitutionnelle.

On a passé à l'examen des qualités nécessaires pour être citoyen françois. M. Tronchet a proposé plusieurs amendemens, il a demandé qu'on placât au rang des citoyens françois ceux qui seroient nés d'une mere françoise & d'un pere inconnu. M. Thouret a été d'accord sur ce point avec M. Tronchet: celui qui est né en France, a-t-il dit, & qui réside en France, est citoyen françois, en constatant que ses parens sont inconnus. Cette observation a été consignée dans le procès-verbal. Les dispositions & la rédaction du titre II ont été adoptés.

*Paieient des six premiers mois 1791. Lettre C.*

**COURS DES EFFETS PUBLICS.**

*Du 9 Août 1791.*

<i>Act. des Indes de 2500 liv.....</i>	3210. 15. 12 1/2. 15.
<i>Emprunt d'octobre, de 500 liv.....</i>	454. 55.
<i>Empr. de d.c. 1782, quitt. de fin... 1 1/2. 2. 3. 2 1/2. 1. 2 1/2. 1/2 p.</i>	
<i>Empr. de 125 millions, d.c. 1784.....</i>	8 1/2. 9. 8 7/8. 9. 9 1/8. b.
<i>Empr. de 50 millions, avec bulletins.....</i>	12 1/2. b.
<i>Idem, sans bulletins.....</i>	5 1/8. 1/2. b.
<i>a. n. n. des Indes.....</i>	1212. 10. 12. 15. 16. 17. 19. 20. 21.
	22. 23. 24. 25. 24.
<i>Caisse d'Escompte... 3840. 45. 50. 60. 65. 70. 75. 85. 90.</i>	
	95. 900. 895. 900. 905.
<i>Semi-Caisse..... 1. 923. 26. 28. 26. 27. 30. 35. 40. 45. 48.</i>	
<i>Quittance des Eaux de Paris.....</i>	610. 15.
<i>Empr. de 80 millions, d'août 1789..... pair. 1/2. 1/4. 3/8. 1/2. p.</i>	
<i>Aur. contre les facésd. 561. 60. 62. 63. 62. 64. 65. 66. 67.</i>	
	68. 69. 70.
<i>Idem, à vic.....</i>	670. 75. 80. 84. 85.

**S P E C T A C L E S.**

- Théâtre de la Nation.* Auj. Tancrede; suiv. du Préjugé vaincu.
- Théâtre Italien.* Auj. Lodoïka ou les Tartares; préc. des deux Tuteurs.
- Théâtre François & Opera Buffa, rue Faydeau.* Aujourd. le nouveau Don Quichotte; le Divorce, & le Dépit amoureux.
- Théâtre François, rue de Richelieu.* Auj. la Coquette, & la Sérénade.
- Théâtre de Mlle Montanfer.* Auj. Britannicus, suiv. du triple Mariage.
- Ambigu - Comique.* Aujourd. la Journée de Varennes; l'Euragé, & le Forgeron.
- Théâtre François, Com. & Lyr.* Auj. Nicodème dans la Lune, ou la Révolution pacifique, opera-folie en 3 actes, pu Cousin Jacques.

Le Bureau de la Gazette Universelle est à Paris, Citoyen Saint-Honore, où doivent être adressés les souscriptions. Lettres & Avis relatifs à cette Feuille. Le prix est de 36 liv. par an, 12 liv. pour six mois, &c. L'abonnement doit commencer le premier d'un mois.

DE L'IMPRIMERIE DE LA GAZETTE UNIVERSELLE.